

## Arrêt

**n°198 494 du 24 janvier 2018  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Alexis DESWAEF  
Rue du Congrès 49  
1000 BRUXELLES**

**contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,  
chargé de la Simplification administrative**

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite, par télécopie, le 22 janvier 2018, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup>) pris le 17 janvier 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 39/82 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2018 convoquant les parties à comparaître le 23 janvier 2018 à 11 h 30.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. DESWAEF, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le 12 octobre 2011, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur pied de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a été jugée recevable en date du 6 février 2012.

1.3. En date du 18 juillet 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de rejet de cette demande et un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 30 juillet 2012. A l'encontre de ces décisions, la partie requérante a introduit un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil de céans, recours rejeté par arrêt n° 92 705 du 30 novembre 2012.

1.4. Le 24 septembre 2012, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 7 décembre 2012. A la même date, la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*). Ces décisions ont été notifiées le 3 janvier 2013. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions.

1.5. Le 23 juillet 2013, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 13 août 2013. A la même date, la partie défenderesse a adopté un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13 *sexies*). Ces décisions ont été notifiées le 18 septembre 2013. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de ces décisions.

1.6. A une date indéterminée, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 3 avril 2014. Aucun recours n'a été introduit à l'encontre de cette décision.

1.7. En 2015, la partie requérante a débuté une relation amoureuse avec un sieur P.G., de nationalité belge.

En date du 27 mars 2017, ceux-ci ont introduit une déclaration de cohabitation légale auprès de l'Officier de l'État civil de la commune de Forest.

Le 29 mai 2017, l'Officier de l'État civil a adopté des décisions de refus d'enregistrement de la cohabitation légale ; décisions contestées devant le Tribunal de la Famille de Bruxelles. A ce jour, le recours est toujours pendant devant cette juridiction.

1.8. A la suite d'un contrôle effectué au domicile du compagnon de la partie requérante, la partie défenderesse a pris une ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*). Cette décision a été adoptée en date du 17 janvier 2018 et a été notifiée à la même date à la partie requérante.

Il s'agit de la décision querellée qui est motivée comme suit :

« (...)

**MOTIF DE LA DECISION  
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

**Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :**

- 1<sup>er</sup> s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

**Article 74/14 :**

- Article 74/14 § 3, 4<sup>er</sup> : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement.

L'intéressée n'est pas en possession d'un visa ou d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressée a reçu son dernier ordre de quitter le territoire le 13.08.2013, décalon lui notifiée le 16.08.2013.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un **sept jours** n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressée a introduit un dossier de cohabitation légale avec un ressortissant belge. Le 29.05.2017 la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Forest. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée a introduit plusieurs procédures sur base de l'article 9ter. Ces demandes ont été refusées. Les déclarations ont été notifiées à l'intéressée. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.

L'examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers à l'état de santé de l'intéressée et la disponibilité et l'accèsibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine, a révélé qu'elle ne répond pas aux critères énoncés à l'article 9ter de la Loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que la personne concernée n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressée aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement elle court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée a introduit une procédure sur base de l'article 9bis. Cette demande n'a pas été prise en considération par la commune d'Anderlecht, l'intéressée ne résidant pas de manière effective à l'adresse indiquée.

#### Reconduite à la frontière

##### **MOTIF DE LA DÉCISION :**

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen<sup>12</sup> pour le motif suivant :

L'intéressée se trouve sur le territoire Schengen sans visa ni autorisation de séjour valable. Il est donc peu probable qu'elle donne suite à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera délivré.

L'intéressée refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Dès lors que l'intéressée ne donne pas suite à l'interdiction de séjour qui lui a été imposée, nous pouvons conclure qu'une exécution volontaire de l'ordre est exclue.

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour la départ volontaire :*

L'intéressée a reçu son dernier ordre de quitter le territoire le 13.08.2013, décision lui notifiée le 18.08.2013.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressée a introduit un dossier de cohabitation légale avec un ressortissant belge. Le 29.05.2017 la cohabitation légale a été refusée par l'Officier d'Etat Civil de Forest. De plus, son intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. On peut donc en conclure qu'un retour au Cameroun ne constitue pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressée a introduit plusieurs procédures sur base de l'article 9ter. Ces demandes ont été refusées. Les décisions ont été notifiées à l'intéressée. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH.

L'examen approfondi du département médical de l'Office des Etrangers à l'état de santé de l'intéressée et la disponibilité et l'accèsibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine, a révélé qu'elle ne répond pas aux critères énoncés à l'article 9ter de la Loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que la personne concernée n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressée aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement elle court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressée a introduit une procédure sur base de l'article 9bis. Cette demande n'a pas été prise en considération par la commune d'Anderlecht, l'intéressée ne résidant pas de manière effective à l'adresse indiquée.

#### Maintien

##### **MOTIF DE LA DÉCISION**

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressée doit être détenue sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :

L'intéressée a reçu son dernier ordre de quitter le territoire le 13.08.2013, décision lui notifiée le 18.08.2013.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressée n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'elle risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination du Cameroun.

(...) ».

## **2. Objet du recours**

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Il résulte de ce qui précède qu'en ce qui concerne l'annexe 13septies, le présent recours n'est recevable qu'à l'égard du seul ordre de quitter le territoire.

### **3. Le cadre procédural**

Le Conseil observe qu'il a été exposé *supra* que la partie requérante fait actuellement l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente et constate que le caractère d'extrême urgence de la présente demande n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Il relève, en outre, qu'il n'est pas davantage contesté que cette demande a, *prima facie*, été introduite dans le respect des délais résultant de la lecture combinée des termes des articles 39/82, § 4, alinéa 2, et 39/57, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Le présent recours est dès lors suspensif de plein droit.

### **4. L'intérêt à agir et la recevabilité de la demande de suspension**

4.1. La partie requérante sollicite la suspension de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, adopté le 17 janvier 2018 et notifié le même jour.

Or, ainsi que le relève la décision dont la suspension de l'exécution est demandée, la partie requérante a déjà fait l'objet de plusieurs ordres de quitter le territoire pris antérieurement, notamment celui délivré en date du 18 juillet 2012, lequel est devenu définitif (cf. point 1.3.).

4.2. A cet égard, le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, il y a lieu de constater que, la suspension sollicitée fût-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire antérieur précité.

La partie requérante n'a donc, en principe, pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait, cependant, conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou, à tout le moins, le risque avéré d'une telle violation), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

Par ailleurs, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.3.1. Il ressort de la lecture de la troisième branche du moyen unique, ainsi que de l'exposé du préjudice grave difficilement réparable, que la partie requérante invoque une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « CEDH »).

A cet égard, la partie requérante fait valoir, dans son chef, une « *infection par le VIH* » en annexant à son recours une attestation de suivi médical datée du 10 janvier 2018, et produit par ailleurs une décision du CPAS de Forest de maintien d'une « *garantie de prise en charge, par l'Etat belge et le CPAS, des soins avec ou sans hospitalisation en établissements de soins* », au bénéfice de la partie requérante, datée du 5 janvier 2018, ainsi qu'un « *formulaire d'information concernant l'aide médicale* ». Elle soutient, dans sa requête, que « *la décision attaquée évacue le risque d'atteinte à l'article 3 de la CEDH sur la base du refus de la demande basée sur l'article 9 ter, sans laisser à la requérante l'occasion, par exemple lors de son audition refusée, d'exposer la situation actuelle et les traitements médicaux en cours* ».

4.3.2. S'agissant de la violation de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que ledit article dispose que « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH 26 avril 2005, Muslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

Tant en ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour EDH 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

4.3.3. Il convient également de souligner que par un arrêt récent *Paposhvili c. Belgique* du 13 décembre 2016 rendu par la Cour EDH en Grande Chambre (req. no 41738/10), la Cour a estimé devoir clarifier l'approche suivie jusqu'alors concernant l'expulsion d'étrangers gravement malades (§182). La Cour a ainsi étendu les « autres cas très exceptionnels » susceptibles de constituer une violation de l'article 3

de la CEDH au sens de l'arrêt *N c. Royaume Uni* du 27 mai 2008 (req. 26565/05) aux « cas d'éloignement d'une personne gravement malade dans lesquels il y a des motifs sérieux de croire que cette personne, bien que ne courant pas de risque imminent de mourir, ferait face, en raison de l'absence de traitements adéquats dans le pays de destination ou du défaut d'accès à ceux-ci, à un risque réel d'être exposée à un déclin grave, rapide et irréversible de son état de santé entraînant des souffrances intenses ou à une réduction significative de son espérance de vie. La Cour précise que ces cas correspondent à un seuil élevé pour l'application de l'article 3 de la Convention dans les affaires relatives à l'éloignement des étrangers gravement malades » (§183). La Cour estime que dans le cadre des expulsions « [...] ce sont en effet les autorités internes qui sont responsables au premier chef de la mise en oeuvre et de la sanction des droits et libertés garantis et qui sont, à ce titre, tenues d'examiner les craintes exprimées par les requérants et d'évaluer les risques qu'ils encourrent en cas de renvoi dans le pays de destination au regard de l'article 3 » (§184) par la mise en place de procédures adéquates permettant un tel examen (§185) ; que dans le cadre de telles procédures, il appartient tout d'abord aux « [...] requérants de produire des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, ils seraient exposés à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 » sans qu'il soit exigé d'eux une preuve certaine de leurs affirmations, une part de spéulation étant admise (§186).

La Cour précise en suite que « [...] Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe aux autorités de l'État de renvoi, dans le cadre des procédures internes, de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (voir *Saadi*, précité, § 129, et *F.G. c. Suède*, précité, § 120). L'évaluation du risque allégué doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux (*Saadi*, précité, § 128, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, nos 8319/07 et 11449/07, § 214, 28 juin 2011, *Hirsi Jamaa et autres*, précité, § 116, et *Tarakhel*, précité, § 104) à l'occasion duquel les autorités de l'État de renvoi doivent envisager les conséquences prévisibles du renvoi sur l'intéressé dans l'État de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (*Vilvarajah et autres*, précité, § 108, *El-Masri*, précité, § 213, et *Tarakhel*, précité, § 105). L'évaluation du risque tel que défini ci-dessus (paragraphes 183-184) implique donc d'avoir égard à des sources générales telles que les rapports de l'Organisation mondiale de la santé ou les rapports d'organisations non gouvernementales réputées, ainsi qu'aux attestations médicales établies au sujet de la personne malade. »(§187).

Enfin, il convient toutefois de souligner que la Cour a également précisé « [...] qu'en cas d'éloignement de personnes gravement malades, le fait qui provoque le traitement inhumain et dégradant et engage la responsabilité de l'État de renvoi au regard de l'article 3, n'est pas le manquement par l'État de destination à disposer d'infrastructures médicales. N'est pas davantage en cause une quelconque obligation pour l'État de renvoi de pallier les disparités entre son système de soins et le niveau de traitement existant dans l'État de destination, en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. La responsabilité sur le terrain de la Convention qui se trouve engagée dans des cas de ce genre est celle de l'État de renvoi du chef d'un acte, en l'occurrence l'expulsion, qui aurait pour résultat d'exposer quelqu'un à un risque de traitement prohibé par l'article 3. » (§192).

4.3.4. Le Conseil souligne qu'il ressort des éléments versés au dossier administratif que la partie requérante est gravement malade, celle-ci souffrant d'une « *infection par le VIH* ». Cet élément n'est pas remis en cause par la partie défenderesse et ressort à suffisance de l'attestation de suivi médical datée du 10 janvier 2018, document par ailleurs annexé au rapport administratif de contrôle d'un étranger établi le 17 janvier 2018. A cet égard, il rappelle que l'article 39/82, § 4, alinéa 4, dispose que « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux* ».

En l'espèce, l'acte attaqué par le présent recours d'extrême urgence consiste précisément en un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement dans le but d'expulser la partie requérante vers son pays d'origine et ce alors qu'elle allègue que cet éloignement l'exposerait à un préjudice grave difficilement réparable en raison de la gravité de son état de santé.

Le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que la partie requérante a introduit plusieurs demandes d'autorisation de séjour fondées sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 :

- une première demande a été introduite le 12 octobre 2011 par laquelle la partie requérante exposait souffrir d'une infection par le VIH. Cette demande a donné lieu à une décision de rejet au fond, la partie défenderesse estimant que les soins nécessaires étaient disponibles et accessibles au pays d'origine ;
- une deuxième demande d'autorisation de séjour sur la même base a été introduite le 24 septembre 2012 ; cette nouvelle demande a été déclarée irrecevable le 7 décembre 2012 en soulignant que la partie requérante fournissait à l'appui de cette demande un certificat médical qui ne faisait que confirmer l'état de santé invoqué précédemment, et qui restait inchangé (9ter,§3 ,5°) ; il ressort notamment de la lecture du certificat médical type, daté du 9 août 2012, produit à l'appui de cette demande, que « *[t]out ce qu'on peut dire, c'est que le traitement actuel est efficace et laisse préjuger une espérance de vie satisfaisante, pour autant qu'ils soit poursuivi* » ;
- une troisième demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 a été introduite le 23 juillet 2013 ; cette nouvelle demande a été déclarée irrecevable le 13 août 2013 en soulignant à nouveau que la partie requérante fournissait à l'appui de cette demande un certificat médical qui ne faisait que confirmer son état de santé, celui-ci restant inchangé (9ter,§3 ,5°) ; à l'appui de cette demande, la partie requérante avait aussi produit différents éléments de documentation dont une pièce portant sur profil pharmaceutique de la République du Cameroun, ainsi qu'un article intitulé « *VIH-SIDA : Seuls trois séropositifs sur cinq ont accès aux antirétroviraux* » daté du 21 novembre 2012.

Le Conseil observe encore que, lors du contrôle dont la partie requérante a fait l'objet au domicile de son compagnon le 17 janvier 2018, celle-ci a expressément déclaré qu'elle était malade et que son état de santé nécessite « *un traitement indispensable qui ne peut pas être effectué au Cameroun* » (voir le rapport administratif de contrôle d'un étranger versé au dossier) ; elle a également produit à cette occasion l'attestation de suivi médical précitée du 10 janvier 2018 qui expose que l'infection dont souffre la partie requérante nécessite un « *[t]raitements à vie et [s]uivi régulier en consultation ambulatoire* ».

Le 17 janvier 2018, la partie requérante s'est vue délivrer l'acte attaqué par le présent recours dont la motivation expose notamment ce qui suit : « *[I]l'intéressée a introduit plusieurs procédures sur la base de l'article 9 ter. Ces demandes ont été refusées. Les décisions été notifiées à l'intéressée. Il n'y a donc pas de violation de l'article 3 CEDH. L'examen approfondi du département médical de l'Office des étrangers à l'état de santé de l'intéressée et la disponibilité et l'accessibilité d'un traitement adéquat dans son pays d'origine, a révélé qu'elle ne répond pas aux critères énoncés à l'article 9 ter de la Loi sur les étrangers. On peut raisonnablement déduire que la personne concernée n'a pas de risque réel d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH. Le dossier administratif ne contient pas de pièces qui sont en mesure de signaler que depuis ces conclusions, la santé de l'intéressée aurait été modifiée à tel point qu'à son éloignement elle court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 CEDH*

 ».

Le Conseil observe à la lecture de cet acte que la partie défenderesse cite les différentes demandes d'autorisation de séjour introduites sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 par la partie requérante, et se réfère, dans ce cadre, à l'examen approfondi qui a été mené par son département médical. Au surplus, elle estime que le dossier administratif ne contient actuellement aucune pièce qui indiquerait que la partie requérante court un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH cas de retour dans son pays d'origine.

Or, en l'occurrence, le Conseil relève que si la partie défenderesse se réfère, pour motiver sa décision, aux différentes procédures initiées précédemment par la partie requérante sur la base de l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, force est de constater que la dernière décision intervenue dans ce cadre date du 13 août 2013, soit il y a plus de quatre années. En outre, lors du contrôle dont la partie requérante a fait l'objet le 17 janvier 2018, le Conseil souligne que celle-ci n'a pas manqué de préciser qu'elle était malade et que son état de santé nécessite « *un traitement indispensable qui ne peut pas être effectué au Cameroun* » (voir le rapport administratif de contrôle d'un étranger versé au dossier administratif) ; que pour étayer et actualiser ses dires, elle a produit l'attestation de suivi médical précitée du 10 janvier 2018, annexée au rapport précité, qui met en évidence que l'infection dont souffre la partie requérante nécessite un « *[t]raitements à vie et [s]uivi régulier en consultation ambulatoire* » ; que dans le questionnaire qui lui a été soumis en date du 18 janvier 2018, la partie requérante met en doute l'accessibilité actuelle des soins adéquats dans son pays d'origine en invoquant « (...) je suis mieux suivi ici pour la maladie parce que au Cameroun on ne prend pas en charge tout le monde (...) ».

Il est également à souligner qu'il ne ressort, ni de la motivation de la décision querellée, ni d'aucun élément du dossier administratif, que l'attestation de suivi médical datée du 10 janvier 2018 - qui constitue un élément d'actualisation - ait été prise en considération par la partie défenderesse dans l'examen de la situation personnelle de la partie requérante. Le Conseil rejoint donc la partie requérante lorsqu'elle plaide que rien n'indique, actuellement, qu'un traitement et un suivi seront possibles au Cameroun, et que la partie requérante aura accès à des soins en cas de retour dans son pays d'origine. Surabondamment, le Conseil observe que l'article précité produit à l'appui de sa dernière demande d'autorisation de séjour - dont il ressort que « *seules trois personnes vivant avec le VIH (PVVIH) sur cinq ont accès aux antirétroviraux (ARV)* » au Cameroun - tend à corroborer les observations faites, en ce sens, par la partie requérante à l'audience.

Au vu de ce qui précède, il ne peut dès lors qu'être constaté qu'à l'heure de la prise de l'acte attaqué, aucun examen sérieux et rigoureux de la situation de santé actuelle de la partie requérante n'a été effectué.

Rappelons que lorsque un requérant produit des éléments susceptibles de démontrer qu'il y a des raisons sérieuses de penser que, si la mesure litigieuse était mise à exécution, il serait exposé à un risque réel de se voir infliger des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH, « il incombe aux autorités de l'État de renvoi, dans le cadre des procédures internes, de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (voir Saadi, précité, § 129, et F.G. c. Suède, précité, § 120). L'évaluation du risque allégué doit faire l'objet d'un contrôle rigoureux (Saadi, précité, § 128, Sufi et Elmi c. Royaume-Uni, nos 8319/07 et 11449/07, § 214, 28 juin 2011, Hirsi Jamaa et autres, précité, § 116, et Tarakhel, précité, § 104) à l'occasion duquel les autorités de l'État de renvoi doivent envisager les conséquences prévisibles du renvoi sur l'intéressé dans l'État de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (Vilvarajah et autres, précité, § 108, El-Masri, précité, § 213, et Tarakhel, précité, § 105). L'évaluation du risque tel que défini ci-dessus (paragraphes 183-184) implique donc d'avoir égard à des sources générales telles que les rapports de l'Organisation mondiale de la santé ou les rapports d'organisations non gouvernementales réputées, ainsi qu'aux attestations médicales établies au sujet de la personne malade ». (CEDH, Paposhvili c/ Belgique, 13 décembre 2016, §187).

Il n'appartient pas au Conseil de se prononcer lui-même sur l'existence ou non d'un risque de traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH en cas d'éloignement forcé de la partie requérante. Il convient que la partie défenderesse procède de manière sérieuse et rigoureuse à un nouvel examen actualisé de la situation de la partie requérante, en tenant compte de son profil personnel, avant de décider de procéder à son éloignement.

Au vu des développements qui précèdent, dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, la violation alléguée de l'article 3 CEDH, doit être considérée comme sérieuse.

4.4. Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante a un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant les ordres de quitter le territoire qui ont été pris à son égard antérieurement.

## 5. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

### 5.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

## 5.2. L'extrême urgence

### 5.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 5.1., l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

### 5.2.2. L'appréciation de cette condition

Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

Le Conseil renvoie aux développements repris ci-dessus au point 3. du présent arrêt par lesquels il a été conclu que la partie requérante satisfait à cette condition.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

## 5.3. Les moyens d'annulation sérieux

5.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un

risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

5.3.2. Le Conseil renvoie à l'examen réalisé au point 4. du présent arrêt, à l'issue duquel il a constaté que le moyen en ce qu'il vise la violation de l'article 3 de la CEDH est *prima facie* sérieux.

#### 5.4. Le risque de préjudice grave difficilement réparable

5.4.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

5.4.2. Cette dernière condition est entre autre remplie si un moyen sérieux a été invoqué sur la base des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Tel est le cas en l'espèce.

6. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*) sont remplies.

#### 7. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

L'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de maintien en vue d'éloignement (annexe 13*septies*), pris le 17 janvier 2018, est suspendue.

#### **Article 2**

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

**Article 3**

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 24 janvier deux mille dix-huit par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. PIVATO greffier.

Le greffier, Le président,

A. PIVATO

F.-X. GROULARD